

AFFICHÉ À la salle de la ville
SANARY-sur-Mer, le 20.02.24
Le Maire
RETIRÉ LE 20.04.24


Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le

ID : 083-218301232-20240215-DEL_2024_015-DE

SLOW

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 14 février 2024 - oOo -
Nombre de votants : 31			
Pour	Abstention(s)	Contre	
31	0	0	
Service instructeur : Commande Publique Poste : Rédacteur : Emilie CARA Resp. exécution : E. CARA			Sur convocation individuelle en date du 6 février 2024, L'an deux mille vingt-quatre et le quatorze février, à 16 h 01 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUD, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, VITEL Claudia, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : BOTTASSO Céline donne procuration à NICOLAS Marie-Cristine, DE MARIA Luc donne procuration à CANOLLE Muriel, ROMERO Linda donne procuration à Jean-Luc GRANET, BENJO Marie-Anne donne procuration à Daniel ALSTERS, COCHE-DEGRASSAT Laurence donne procuration à GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre donne procuration à DESANGES Camille, COTTEREAU Roger donne procuration à MOSER Elisabeth Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Daniel ALSTERS

OBJET DEL_2024_015 : Concession de service public pour la gestion de la fourrière municipale pour automobiles de la Commune de Sanary-sur-Mer – Approbation du choix du concessionnaire et autorisation de signer le contrat de concession

Pierre CHAZAL donne lecture de l'exposé suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.1411.4 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses articles L.325-1 à L.325-14 et R.325-12,

Vu le Code de la commande Publique et ses articles L. 3121-1 et R3126-1,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 15 juin 2023,

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 22 juin 2023,

Vu la délibération n°2023-109 du 28 juin 2023 portant adoption du principe de concession de service public de fourrière municipale pour automobiles de la Commune de Sanary sur Mer,

Vu l'avis de la commission de délégation de service public en date du 25 octobre 2023,

Par avis d'appel public à la concurrence publié le 21 août 2023 au BOAMP (avis n° 23-116763), la commune de Sanary-sur-Mer a lancé une consultation afin de sélectionner un opérateur disposant d'un agrément préfectoral à même de prendre en charge la gestion de la fourrière automobile municipale.

L'opérateur sélectionné dans le cadre de ladite procédure avait vocation à conclure avec la commune un contrat de concession de service public soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales, du code de la commande publique et du code de la route pour une durée de cinq ans.

Cependant, à l'issue du délai octroyé aux opérateurs économiques pour présenter une candidature et remettre une offre, aucune candidature n'a été reçue. En effet, seuls dix retraits ont été constatés dont un seul de manière non anonyme par l'EURL BRENGUIER AUTOMOBILES PERE FILS

La commission de délégation de service public lors de sa tenue le 25 octobre 2023 a pu constater cette absence de candidature et a proposé de procéder à une procédure sans publicité ni mise en concurrence tel que le permet le code de la commande publique selon les stipulations de l'article R3121-6 :

« Les contrats de concession peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants : (...) 2° Lorsque aucune candidature ou aucune offre n'a été reçue ou lorsque seules des candidatures irrecevables au sens de l'article L. 3123-20 ou des offres inappropriées au sens de l'article R. 3124-4 ont été déposées, pour autant que les conditions initiales du contrat ne soient pas substantiellement modifiées et qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne si elle le demande (...) »

Ainsi, la commune propose de confier la gestion du service public, au seul opérateur disposant de l'agrément ayant retiré le dossier de consultation, la société BRENGUER AUTOMOBILES PERE FILS, par le biais d'un contrat de concession de service public respectant le cadre juridique posé par l'article susvisé.

Les conditions initiales ont été en tout point maintenues.

Le rapport justifiant le choix du délégataire et la convention, ont été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux dans les délais prévus à l'article L1411-7 du code général des collectivités territoriales.

Par conséquent il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le recours à un contrat de concession de service public en application des dispositions de l'article R3121-6 du code de la commande publique
- Approuver le contenu du rapport présentant les motifs du choix du délégataire
- Approuver le contrat de concession de service public pour la gestion de la fourrière automobile de la commune
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de concession avec la société BRENGUIER AUTOMOBILES PERE FILS, représentée BRENGUIER Jean-Luc, en sa qualité de président, dont le siège social se situe 261 rue du Commerce 83140 Six fours les Plages et toutes pièces afférentes à cette affaire

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 15 février 2024



Le Maire

Daniel ALSTERS

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA);
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr